

GE_GERICHTE ACJC/1298/2022 vom 30. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1298_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1298/2022 du 30 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1298/2022 del 30 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi dans un litige qui porte notamment sur la réglementation des relations personnelles, soit de nature non pécuniaire, l'appel est recevable.

E. 2.1

Les autorités genevoises sont compétentes pour statuer sur les demandes de mesures provisionnelles déposées par les parties, en application des art. 59

- 11/22 -

C/14502/2021 let. b, 62 al. 1 et 10 LDIP, ce qui n'est pas contesté par les parties.

L'application du droit suisse n'est pas non plus remis en cause, à juste titre.

E. 2.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1). Les maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la question de la provisio ad litem.

E. 2.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 3

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit de nouvelles pièces.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations auxquelles débute dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties, qui concernent l'enfant mineure, sont utiles pour statuer sur les conclusions prises par l'appelante, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, à

- 12/22 -

C/14502/2021 l'exception du courrier du 24 août 2022 de l'appelante et de la pièce qui l'accompagne, dès lors qu'ils ont été produits après que la cause ait été mise en délibération.

E. 4

4.1.1 L'appelante reproche au Tribunal une constatation incomplète des faits pour avoir omis de mentionner qu'une expertise psychiatrique de l'intimé avait été ordonnée en juin 2021, qu'il avait fait appel de cette décision et que sa mise en œuvre avait été confirmée. De plus, à son sens, le Tribunal aurait dû relever que l'intimé avait refusé de s'y soumettre et de collaborer. Elle se prévaut de l'avis du professeur J_____ qui avait sollicité une expertise neuropsychologique de l'intimé.

4.1.2 En l'espèce, la Family Court of Australia a ordonné, le 14 décembre 2020, un rapport sur la santé mentale de l'intimé. En revanche, il ne ressort pas de la procédure qu'une expertise psychiatrique aurait été ordonnée en juin 2021, qu'il aurait formé appel à l'encontre de cette décision d'expertise et aurait refusé de s'y soumettre. Sur ces points, l'appelante ne se réfère à aucune pièce du dossier. Dès lors, ces faits ne seront pas retenus et le Tribunal a correctement établi les faits. L'état de fait ci-dessus a été complété par l'avis du professeur J_____, du 14 février 2021, qui a préconisé une évaluation neuropsychologique de l'intimé, étant précisé que ce fait résulte d'une pièce que l'appelante a produite seulement en seconde instance, de sorte que l'appelante ne peut pas reprocher cette omission au Tribunal. 4.2.1 L'appelante critique le Tribunal car il aurait dû prendre acte de son suivi régulier par une thérapeute/life coach, précisant ne pas être opposée à débiter un suivi psychologique distinct. 4.2.2 En l'espèce, l'appelante n'a pas pris de conclusions dans ce sens en première instance. C'est, dès lors, à tort qu'elle reproche ladite omission au Tribunal. L'appelante ne sollicite par ailleurs pas l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il l'a invitée à entreprendre un suivi thérapeutique individuel (ch. 6 du dispositif), de sorte que le grief est dénué de portée.

E. 5

L'appelante conclut devant la Cour à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle est déjà suivie par un thérapeute.

E. 5.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

- 13/22 -

C/14502/2021 La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 10 ad art. 317 CPC). En première instance, lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles est admissible jusqu'aux délibérations. Il n'en va toutefois pas de même dans le cadre de l'appel, l'art. 317 al. 2 CPC s'appliquant sans restriction (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 296 CPC et n. 5 et 10 ss ad art. 317 LP).

E. 5.2

En l'espèce, le chef de conclusions nouveau de l'appelante ne se fonde pas sur un fait nouveau en appel, puisqu'elle a entrepris son suivi avec un "career coach, life coach" en janvier 2015 déjà, de sorte que cette conclusion est irrecevable. Quoiqu'il en soit, l'appelante n'a donné aucune précision sur les qualifications professionnelles de sa coach établie et diplômée en Afrique du Sud, de sorte que l'équivalence de son suivi avec une thérapie régulière telle que préconisée par le Tribunal (ch. 6 du dispositif), dispensée en principe par un(e) médecin ou un(e) psychologue diplômé(e), ne pourrait en tout état de cause pas être constatée. Il ne sera, dès lors, pas donné acte à l'appelante de ce qu'elle est déjà suivie par une thérapeute.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal une violation de l'art. 273 CC pour avoir conditionné la reprise de la relation mère-fille à l'initiative de l'enfant.

Selon l'appelante, sa fille est confrontée à un conflit de loyauté majeur et sous l'influence néfaste de son père, raison pour laquelle C_____ ne pourrait pas initier d'elle-même la reprise des liens avec sa mère.

L'appelante ajoute ne représenter aucun danger pour sa fille, qu'elle tente de préserver du litige parental et rappelle avoir déjà sollicité du TPAE la mise en place d'une thérapie mère-fille. Elle se serait toujours investie pour ses enfants, ce qui ressortait des témoignages écrits de la nounou et de X_____. La situation actuelle mettrait concrètement en danger le bien de sa fille. 6.1.1 En procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 1ère phr. CPC). Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 2ème phr. CC). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

- 14/22 -

C/14502/2021 6.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5, 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3, 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut néanmoins être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées). La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite, même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la référence citée). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées).

- 15/22 -

C/14502/2021 Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; 122 III 404 in JdT 1998 I 46 consid. 3d). 6.1.3 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, la mineure est âgée de 15 ans et est particulièrement intelligente, selon la Family Court of Australia. Son représentant dans la procédure australienne a relevé sa maturité et sa capacité à faire valoir ses propres perspectives. Enfin, le premier juge a indiqué qu'elle était apte à bien s'exprimer, sans difficulté. Dès lors, il peut être retenu

qu'elle dispose de la capacité à se forger une volonté autonome et a clairement exprimé au Tribunal qu'elle ne refusait pas catégoriquement de revoir sa mère, mais qu'elle demandait que du temps lui soit accordé avant la reprise des relations personnelles avec elle. A cet égard, l'opposition de la mineure à rencontrer sa mère est compréhensible dès lors que celle-ci avait refusé son accord pour que sa fille voyage en Suisse, accompagnée de son père, de sorte qu'elle avait dû passer les fêtes de fin d'année 2020 seule en Australie. Dans ces conditions, il ne serait pas judicieux d'imposer un droit de visite forcé à l'enfant, ce qui serait incompatible tant avec le but des relations personnelles qu'avec les droits de la personnalité de celle-ci. C'est, par conséquent, avec raison que le Tribunal n'a réservé un droit de visite à la mère qu'à l'initiative de l'enfant. L'appel n'est pas fondé sur ce point, de sorte que le ch. 2 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'ordonner sans délai une thérapie de reprise des liens mère-fille.

E. 7.1

Selon l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut donner des instructions aux parents relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant. La mise en place d'une thérapie dans le but d'améliorer la communication entre les parents et de remédier ainsi à l'éloignement de l'enfant du parent n'assurant pas la garde est l'une des mesures qui peut être prise par l'autorité de protection de l'enfant en application de l'art. 307 al. 3 CC (ATF 142 III 197 consid. 3.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2 et les arrêts cités). Pour qu'une telle mesure puisse être ordonnée, il

- 16/22 -

C/14502/2021 faut que le développement de l'enfant soit menacé, que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire et que cette menace ne puisse être écartée par des mesures plus limitées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2017 du 24 mai 2017 consid. 3.2). La mesure ordonnée doit en outre respecter le principe de proportionnalité, qui est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2 et les arrêts cités). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt 5A_656/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes (ATF 120 II 384 consid. 4d); il dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2 et l'arrêt cité).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a déjà ordonné de nombreuses mesures à titre provisionnel (curatelle de représentation pour l'enfant, suivi thérapeutique individuel de la mineure, mise en place d'une curatelle d'assistance éducative, décision d'ordonner un rapport du SEASP par les homologues bernois et suivi thérapeutique de chacun des parents), puis a considéré qu'il convenait d'attendre la mise en place du suivi thérapeutique de l'enfant, voire le rapport du SEASP bernois, avant de se prononcer sur la nécessité d'ordonner une thérapie

mère-fille, si le bien de l'enfant le commandait. Il a, en outre, procédé à l'audition de la mineure dans le cadre de la procédure de divorce. Le premier juge a correctement utilisé son pouvoir d'appréciation en décidant d'attendre la mise en place du suivi individuel thérapeutique de l'enfant et la remise du rapport du SEASP bernois avant de se prononcer sur l'instauration d'une thérapie mère-fille, dès lors que le Tribunal pourra prendre une décision en connaissance de cause. Il n'y a pas d'urgence à ordonner une thérapie mère-fille sur mesures provisionnelles, soit avant la remise dudit rapport. En effet, le premier juge a déjà invité la mère à entreprendre un suivi thérapeutique et a ordonné à la mineure de s'y soumettre également. D'une part, la mère, grâce à son coaching, devrait être en mesure de remédier à l'absence de dialogue entre elle et sa fille, ce d'autant plus que celle-ci n'est pas hostile à la reprise de leur relation, après avoir disposé de temps et de recul. D'autre part, il est approprié de permettre à la mineure de continuer à travailler sur sa relation avec sa mère lors de ses séances de psychothérapie. Une thérapie mère-fille ne sera ainsi pas ordonnée sur mesures provisionnelles.

- 17/22 -

C/14502/2021 L'appel n'est, dès lors, pas fondé sur ce point.

E. 8

L'appelante sollicite la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique des membres de sa famille en raison du comportement de l'intimé à l'égard de sa fille et d'elle-même, lequel serait directif, autoritaire et agressif. Selon l'appelante, l'intimé aurait fait déménager leur fille du jour au lendemain et sans raison valable et attiserait la haine de l'enfant envers elle.

E. 8.1

Selon l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question (SCHWEIZER, CR-CPC, n. 3 art. 183 CPC). Dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale – et dans celle de mesures provisionnelles – il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient être la règle, même dans les cas litigieux; ils ne doivent être ordonnés que dans des circonstances particulières, en cas d'abus sexuels sur les enfants, par exemple (arrêts du Tribunal fédéral 5A_262/2019 du 30 septembre 2019 consid. 5.2 et 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2).

E. 8.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'il réexaminerait la nécessité d'ordonner une expertise psychiatrique familiale après réception du rapport du SEASP bernois.

A nouveau, il n'existe pas d'urgence à ordonner ladite expertise sur mesures provisionnelles et le Tribunal a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en estimant judicieux d'attendre la réception du rapport du SEASP pour prendre sa décision en connaissance de cause.

Il est vrai que la Family Court of Australia à I_____ a ordonné une expertise de la santé psychique de l'intimé et que le professeur J_____ a recommandé une évaluation neuropsychologique de celui-ci, dans la mesure où il avait subi un AVC, dont les séquelles

pouvaient, selon ce professeur, avoir des conséquences sur sa capacité à être parent. Cela étant, et malgré les critiques de U_____ et V_____ au sujet de l'intimé, ce dernier s'est occupé de sa fille depuis sa naissance et l'a élevée, au point qu'il représente son parent de référence. De plus, l'enfant a déclaré au Tribunal avoir noué un lien fort avec son père et se sentir à l'aise avec lui. Hormis des critiques générales, l'appelante n'a pas donné de cas concrets de manquements du père à l'endroit de sa fille qui justifieraient d'ordonner, sur mesures provisionnelles, l'expertise psychiatrique du groupe

- 18/22 -

C/14502/2021 familial. Enfin, l'appelante est convaincue que l'intimé refuserait de se soumettre à cette expertise, de sorte que l'ordonner serait en tout état de cause inutile. Dès lors, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la requête de mesure d'instruction sollicitée par l'appelante.

E. 9

Selon l'appelante, l'opposition de l'intimé à l'expertise justifierait un changement de garde, soit en sa faveur, soit en faveur d'un placement de l'enfant dans un internat ou un foyer.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant et il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 6.2.2 et l'arrêt cité).

E. 9.2

En l'espèce, l'expertise psychiatrique du groupe familial sur mesures provisionnelles a été refusée. Il convient de préciser que l'appelante ne peut pas conditionner le maintien du droit de l'intimé à déterminer le lieu de résidence de sa fille à sa participation et à sa coopération à ladite expertise, dans l'hypothèse où celle-ci serait ultérieurement ordonnée. En effet, seul le bien de l'enfant peut commander une restriction du droit de l'un ou des deux parents à déterminer son lieu de résidence. Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions relatives à un changement de garde ou à un placement en foyer.

E. 10

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir astreinte au paiement d'une provisio ad litem en faveur de l'intimé, alors qu'il n'avait pas justifié de ses charges mensuelles.

E. 10.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6).

La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

- 19/22 -

C/14502/2021

Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra.ch 2008, n° 101, p. 965). La *provisio ad litem* est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

E. 10.2

En l'espèce, le Tribunal a requis de l'intimé le 29 juillet 2021 une avance de frais de 20'000 fr. à la suite du dépôt de sa demande en divorce du 26 juillet 2021.

A ces dates-là, l'intimé ne percevait plus la somme mensuelle de 17'000 fr. que l'appelante avait accepté de lui allouer pour son entretien et celui de leur fille, par accord du 23 juillet 2020, mais seulement la somme réduite à 2'930 fr. (4'300 AUD) depuis juin 2021, parce qu'elle avait unilatéralement décidé d'acquitter directement les factures de son époux. Par conséquent, et quand bien même il aurait dû justifier de ses charges mensuelles, il peut être retenu que ce montant de 2'930 fr., à peine supérieur à son minimum vital, ne lui permettait pas de constituer des économies en prévision du procès en divorce.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté que l'intimé, qui a notamment subi un AVC, ne dispose d'aucune capacité de gain et qu'il est conforme à la convention des parties que l'appelante subvienne à l'entier des besoins de la famille, y compris ceux de l'intimé.

Ensuite, les époux menaient vraisemblablement un train de vie supérieur à la moyenne au regard des revenus importants perçus par l'appelante et l'intimé peut prétendre au maintien de celui-ci malgré la séparation des parties. Il s'ensuit que le montant mensuel de 10'000 fr. que l'appelante lui verse depuis le 1er avril 2022 concerne son entretien et ne comprend pas une participation à ses frais judiciaires et aux honoraires de son conseil.

- 20/22 -

C/14502/2021

Même à suivre l'appelante qui aurait déjà dépensé la somme de 760'000 fr. pour son époux et sa fille, elle n'a ni prétendu, ni rendu vraisemblable qu'une partie de cette somme aurait été allouée pour les frais de justice et honoraires d'avocat de l'intimé dans le cadre de la procédure genevoise de divorce. En revanche, l'appelante a déjà versé environ 80'700 fr. à

ses conseils genevois et 68'600 fr. pour les honoraires du conseil de l'intimé en Australie. La provisio ad litem de 30'000 fr. apparaît dès lors modeste au regard de ces montants, ce d'autant plus que l'appelante dispose des moyens financiers conséquents pour la régler, supérieurs à 30'000 fr. par mois, issus des revenus de son activité lucrative. A juste titre, elle ne prétend pas que le versement de cette avance porterait atteinte à son minimum vital. Le montant que l'appelante a versé au conseil australien de l'intimé ne saurait être pris en compte dans la procédure genevoise, ce d'autant moins qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimé aurait pu en obtenir son remboursement.

Enfin, il ne se justifie pas de refuser une provisio ad litem à l'intimé en raison de son comportement critiquable envers l'appelante, dès lors que ladite provisio vise à rétablir le principe de l'égalité des armes des parties dans le procès.

C'est, dès lors, avec raison que le premier juge a astreint l'appelante à verser une provisio ad litem de 30'000 fr. à l'intimé, étant précisé qu'il s'agit d'une simple avance qui pourra, le cas échéant, devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties.

L'appel n'est pas fondé sur ce point, de sorte que le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 11

Les autres mesures ordonnées par le premier juge dans l'ordonnance querellée seront confirmées, dès lors qu'elles n'ont pas été critiquées par l'appelante et son conformes au bien de l'enfant.

E. 12

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Eu égard à la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/14502/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/403/2022 rendue le 20 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14502/2021-18. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense à due concurrence avec l'avance de frais payée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 22/22 -

C/14502/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.